Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 2/1888 (1890)

Artikel: Sekundarschulen
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-4527

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La même amende sera prononcée contre les autorités à la négligence desquelles pourrait être imputé le mauvais résultat des examens subis par leurs ressortissants.

Art. 10. L'arrêté du Conseil d'Etat sur la matière, du 11 juin 1884, est rapporté.

IV. Sekundarschulen.

22. 1. **Règlement organique de l'école professionnelle à Genève.** (Arrêté du Conseil d'Etat du 11 mai 1888.) (Art. 123 et 185 de la Loi).

Chapitre premier. Organisation de l'Ecole professionnelle.

Art. Ier. L'Ecole professionnelle est destinée aux jeunes gens qui, ayant achevé le sixième degré de l'école primaire, ont l'intention de se vouer à l'industrie et au commerce. Elle prépare en particulier à la section technique du Collège, à l'Ecole des Arts industriels, à l'Ecole des Beaux-Arts, à l'Ecole d'horlogerie, etc. (Loi, art. 77).

Art. 2. L'enseignement comprend deux années d'études et porte sur les branches suivantes: le français et l'allemand en vue de la rédaction et de la correspondance; l'arithmétique commerciale et la comptabilité; les notions des mathématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles qui sont d'une application fréquente dans l'industrie; la géographie commerciale; l'histoire; l'instruction civique; le dessin et les travaux manuels. (Loi, art. 79).

Art. 3. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser d'une manière permanente le chiffre de 50. (Loi, art. 122).

Au-delà de ce chiffre, les élèves sont répartis en autant de classes parallèles que l'exige leur nombre. La répartition des élèves entre les classes parallèles se fait sous le contrôle du directeur et avec la participation des maîtres intéressés.

Chapitre II. Durée du travail scolaire. Art. 4. L'année scolaire est de 40 à 46 semaines, à raison de 30 à 35 heures par semaine. (Loi, art. 80).

Art. 5. Elle est partagée en deux semestres, s'étendant: le premier, du mois de septembre à la fin de janvier; le second, du mois de février à la fin de juin.

Art. 6. Les leçons commencent le matin à 7 heures 10 en été et à 8 heures 10 en hiver; l'après-midi, elles commencent à 1 heure 25 pendant toute l'année.

L'horaire d'hiver entre en vigueur le premier lundi d'octobre et l'horaire d'été le premier lundi d'avril.

Art. 7. Il n'est point donné de leçons le jeudi pendant le semestre d'été. ni l'après-midi de ce jour en hiver.

Art. 8. Un intervalle de dix minutes sépare toutes les leçons de la matinée et les leçons de l'après-midi, à partir de 3 heures.

Art. 9. Les vacances d'été commencent le jour de la délivrance des certificats et durent huit semaines.

Il est, de plus, accordé une semaine au Nouvel-An, trois jours à la fin du premier semestre et une semaine à partir du jeudi qui précède Pâques.

Chapitre III. Direction de l'Ecole professionnelle. Art. 10. La direction de l'Ecole professionnelle est confiée au directeur de l'enseignement primaire.

Art. 11. Le directeur inspecte les classes et veille notamment:

1° A ce que les dispositions du règlement tant organique que disciplinaire soient strictement observées;

2° A ce que l'enseignement soit donné aux heures et conformément aux programmes adoptés par le Département et aux instructions qui peuvent y être annexées.

A la fin de chaque semestre, il adresse au Comité du fonds de bourses des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacun des boursiers de l'Ecole.

Chapitre IV. Personnel enseignant. Art. 12. Chaque classe de l'Ecole est dirigée par un maître ordinaire qui est chargé d'une partie de l'enseignement. Certaines branches sont confiées à des maîtres spéciaux.

Art. 13. Les maîtres doivent se montrer ponctuels aux heures des leçons et n'interrompre leur enseignement que pour cause de santé ou tout autre motif grave.

Art. 14. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19).

Art. 15. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat:

a) si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire;

b) s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 16. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 17. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 18. Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige d'interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

Art. 19. L'usage des locaux de l'Ecole est exclusivement réservé à l'enseignement ordinaire obligatoire et facultatif, sauf autorisation du Conseil d'Etat dans des cas spéciaux.

Art. 20. Les fonctionnaires de l'Ecole sont réunis périodiquement en conférences sous la présidence du directeur. Leur présence est obligatoire. (Loi, art. 127).

Le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux.

Art. 21. Les maîtres réunis en conférence discutent les questions qui leurs sont soumises par le Département ou par le directeur. Celui-ci transmet au Département une copie du procès-verbal de la conférence.

Chapitre V. Surveillance de la discipline. — Compétence disciplinaire des maîtres et du directeur de l'Ecole. Art. 22. Les maîtres doivent consigner dans les registres disposés à cet effet tous les renseignements nécessaires sur la régularité, le travail et la conduite des élèves.

Art. 23. Si un élève est absent depuis deux jours sans que le maître ordinaire ait été officiellement informé des motifs de cette absence, celui-ci doit immédiatement aviser les parents ou leur fondé de pouvoir.

Art. 24. Chaque maître spécial est chargé de la discipline intérieure de ses leçons. Il a le droit de renvoyer un élève pour la durée d'une leçon. Il en avise le maître ordinaire.

Art. 25. Chacun des maîtres ordinaires est chargé de la discipline intérieure de la classe qui lui est confiée. Il examine les cas qui lui sont soumis par les maîtres spéciaux et peut prononcer le renvoi d'un jour.

Art. 26. Chaque maître doit tenir en tout temps à la disposition du directeur les registres ou documents permettant à celui-ci de s'enquérir de la discipline de la classe.

Art. 27. Le cas de récidive ou ceux qui présentent une certaine gravité doivent être déférés au directeur, qui pourra prononcer un renvoi de quinze jours au plus.

Une exclusion de plus longue durée, ainsi que l'expulsion, doit être soumise à l'approbation du Département.

Chapitre VI. De l'enseignement. Art. 28. Les maîtres sont tenus de se conformer dans leur enseignement au programme arrêté par le Département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Art. 29. Ils ne peuvent, sans l'autorisation du directeur, affecter les heures de leurs leçons à d'autres branches qu'à celles qui sont stipulées dans l'horaire approuvé par le Département.

Art. 30. Sauf autorisation du Département, il leur est interdit d'introduire d'autres livres que ceux qui sont prévus par le programme.

Art. 31. Pendant les heures de classe, les élèves doivent toujours travailler avec l'active participation de leurs maîtres.

Art. 32. Les divers maîtres chargés de l'enseignement dans une même classe doivent s'entendre pour que les devoirs à domicile ne demandent, pour les élèves de force moyenne, pas plus d'une heure de travail par jour.

Art. 33. Dans chaque branche, des interrogations ou des épreuves écrites portant sur des revisions d'ensemble ont lieu au moins une fois tous les deux mois.

Les maîtres d'une même classe doivent s'entendre pour que leurs élèves n'aient pas à préparer simultanément plusieurs interrogations.

Art. 34. Chaque mois, les maîtres consignent dans un registre disposé à cet effet le champ d'enseignement qu'ils ont parcouru.

Chapitre VII. Bulletins hebdomadaires et semestriels. Art. 35. Le livret rendant compte chaque quinzaine de la conduite et du travail des élèves, doit faire retour au maître ordinaire le lendemain du jour de classe où il aura été remis, après avoir été signé par les parents ou par les personnes ayant qualité pour les remplacer.

Art. 36. Le chiffre du travail est déterminé par la moyenne des chiffres obtenus par l'élève pour les récitations et les épreuves orales ou écrites faites en classe.

Art. 37. Les chiffres mensuels de travail et de conduite sont consignés par chaque maître dans un registre spécial, sous le contrôle du maître ordinaire.

Art. 38. A la fin de chaque semestre, un bulletin est adressé au parents. Ce bulletin contient entre autres, les résultats en chiffres des examens de l'élève, de ses travaux et de sa conduite pendant le semestre et sa situation dans la classe.

Art. 39. A la fin de l'année scolaire, la conférence des maîtres arrête la note de la conduite de chaque élève sur la base des chiffres qui ont été attribués à cet élève chaque mois et pour chaque branche. La conduite est appréciée par les notes suivantes: 5-6, très bien; 4-5, bien; 3-4, assez bien; 2-3, médiocre; 0-2, mal.

Chapitre VIII. Des examens. A. Examens d'admission. Art. 40. Pour être admis dans la 1re année de l'Ecole professionnelle, les élèves doivent être au moins dans leur 13e année.

Art. 41. Les dispenses d'âge ne peuvent être accordées que par le Département de l'instruction publique, sur le préavis du directeur.

Art. 42. Les examens d'admission ont lieu à la fin de l'année scolaire, à la rentrée des vacances d'été, et au commencement du second semestre. En dehors de ces époques, aucun élève n'est admis sans une autorisation du Département.

Art. 43. Pour être admis en 1re année, les élèves doivent justifier d'un ensemble de connaissances correspondant à celles que possèdent les élèves sortant du 6e degré de l'école primaire. Ils sont, en particulier, examinés sur le français, la géométrie, l'arithmétique, l'allemand et le dessin.

Art. 44. Pour être admis dans la 2e année, l'élève devra subir un examen portant sur le programme de la 1re année.

Art. 45. Les élèves qui sortent du 6e degré de l'école primaire sont admis en 1re année sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le directeur de l'enseignement primaire.

Art. 46. Le directeur apprécie la valeur des certificats d'études provenant d'autres établissements publics nationaux ou étrangers. Sur le vu de ceux-ci, il peut dispenser un élève, totalement ou en partie, des examens d'admission.

Art. 47. Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtres de la classe dans laquelle l'élève demande à être admis.

Une commission composée du directeur et des maîtres de la classe décide des admissions.

Art. 48. Pour être admis, l'élève doit avoir obtenu au moins la moitié du maximum sur l'ensemble des branches, n'avoir pas eu de chiffre inférieur à 2 pour deux branches au plus, ni le chiffre 0 pour aucune branche.

Toutefois, l'élève doit refaire, en janvier, tout examen pour lequel il n'a pas dépassé précédemment le chiffre 3. S'il échoue en janvier, il passe dans la classe immédiatement inférieure.

La faculté, pour un élève, d'être admis conditionnellement n'existe qu'au commencement de l'année scolaire.

Art. 49. Un élève dont les examens ont été jugés insuffisants ne peut être admis dans la classe immédiatement inférieure que si le directeur, sur le vu des épreuves qu'il vient de subir, consent à son admission.

B. Examens de promotion. Art. 50. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année.

Les élèves sont appelés à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'ils ont reçu. (Loi, art. 123).

Art. 51. Les examens sont écrits et oraux.

Les examens écrits portent sur le français, l'allemand, l'algèbre, la géométrie, la mécanique.

Les examens oraux portent sur la géographie, l'histoire, l'allemand, les sciences physiques et les sciences naturelles.

Il a en outre un examen de dessin.

Art. 52. Pour les examens semestriels le Département nomme un jury pour chaque branche, le même jury devant être chargé de la même branche dans les deux années de l'Ecole.

Art. 53. Pour l'examen écrit, le jury fixe les questions d'accord avec le maître chargé de l'enseignement et sous la surveillance du directeur. Le maître corrige les épreuves et soumet les corrections ainsi que son appréciation au contrôle du jury qui les transmet ensuite au directeur. En cas de désaccord entre le maître et le jury, le directeur peut soumettre les épreuves à une commission qui fixe les notes en dernier ressort.

Art. 54. Dans l'examen oral le maître chargé de l'enseignement dirige l'interrogation. Les questions sont tirées au sort par les élèves. Un élève peut demander de tirer une seconde question, mais il perd ainsi le tiers du chiffre auquel il aurait eu droit par sa réponse.

Art. 55. Les premiers examens semestriels se font dans la seconde quinzaine de janvier.

Les seconds examens semestriels se font immédiatement après la clôture de l'enseignement, et, dans la règle, ils ne durent pas plus de quinze jours.

Art. 56. Pour être promu il faut que, pour chaque branche, à l'exception de la gymnastique, l'élève ait obtenu plus de la moitié d'un maximum formé pour deux tiers par l'ensemble des chiffres résultant du travail de l'année, et pour un tiers par les chiffres de l'examen.

Art. 57. Tout élève qui a échoué dans deux branches au plus a la faculté de refaire des examens complémentaires à la rentrée des classes.

Art. 58. Les examens complémentaires sont écrits; ils portent sur tout le programme de l'année qui vient de s'écouler et sont faits sous la direction des maîtres de la classe où l'élève désire entrer. Tout élève qui échoue dans l'un quelconque des examens à refaire, n'est pas promu.

Art. 59. Le directeur peut, sur le préavis de la conférence des maîtres, et pour des motifs graves, ajourner les examens d'un élève à la rentrée des classes. Les élèves dont les examens ont été ajournés pour cause d'indiscipline ne sont pas autorisés à les refaire en cas d'insuccès.

Art. 60. Toute communication verbale avec un voisin pendant la durée d'un examen écrit entraîne l'annulation de l'examen pour la branche dont il s'agit. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 61. Les élèves qui sortent de l'Ecole professionnelle sont admis dans la 4e classe des sections technique et pédagogique du Collège sur la présentation d'un certificat signé par le directeur de l'Ecole professionnelle.

Pour être admis dans la section classique ou dans la section réale, ils devront en outre subir un examen complémentaire de latin.

Chapitre IX. Du certificat annuel. Art. 62. Les élèves qui se sont distingués par le travail, la conduite et le résultat des examens reçoivent des certificats qui leur sont délivrés, en séance publique, à la fin de l'année scolaire. (Loi, art. 123).

Art. 63. A droit au certificat tout élève promu sans condition à la fin de l'année, avec la note 4 pour les examens et le travail, et la note 5 pour la conduite.

---

23. 2. Règlement du Conseil d'Etat du canton de Genève relatif au fonds de bourses (du 13 avril 1888.) (Art. 180—184 de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1885.)

I. Dispositions générales. Art. 1er. Il est créé un fonds de bourses pour les établissements d'instruction secondaire suivants: Ecole professionnelle, Ecoles secondaires rurales, Collège de Genève, les deux années supérieures exceptées, Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. (Loi, art. 180.)

Art. 2. Ce fonds est formé par un prélèvement du dixième au plus des rétributions annuelles payées par les élèves réguliers de ces établissements.

Il peut aussi recevoir des dons et legs. (Loi, art. 181.)

Art. 3. Le fonds de bourses est géré par un Comité de neuf membres élus pour quatre ans.

Trois membres sont nommés par le Conseil d'Etat, un est nommé par le personnel enseignant des écoles d'enseignement professionnel, un par celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un par celui du Collège.

Les trois directeurs font partie de droit du Comité. (Loi, art. 182.)

Art. 4. Le Comité élit, pour la durée de ses fonctions, son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 5. Chaque année, la caisse de l'Etat verse au fonds de bourses le dixième des rétributions scolaires indiquées à l'article 2.

La moitié de cette somme et les intérêts des capitaux seront consacrés aux bourses; l'autre moitié sera capitalisée, ainsi que les dons et legs.

Lorsque le fonds social se sera élevé à 150,000 fr., les intérêts seuls serviront à constituer des bourses. Les versements annuels de la caisse de l'Etat, l'excédant des recettes, les dons et legs et les sommes remboursées iront en augmentation du capital.

Art. 6. Le placement des capitaux ne peut avoir lieu que sur une décision prise par les deux tiers des membres du Comité.

Art. 7. Tout mandat de paiement doit être revêtu de la signature du président et du trésorier. Le retrait des capitaux ne peut être opéré qu'avec la signature du président, du trésorier et d'un membre désigné par le Comité.

Art. 8. Le Comité soumet chaque année le compte rendu de sa gestion à l'approbation du Conseil d'Etat.

II. Dispositions concernant la concession, le maintien et le retrait des bourses.

Art. 9. Le fonds de bourses est destiné à aider dans leurs études les élèves qui se sont distingués par leurs aptitudes et leur conduite. (Loi, art. 180.)

Art. 10. La concession d'une bourse est également subordonnée à la situation de fortune, au nombre des enfants et aux charges de famille des parents.

Art. 11. Les parents ou tuteurs des candidats aux bourses doivent les faire inscrire au Département de l'instruction publique avant le 1er août de chaque année.

Chacun d'eux joint à la demande d'inscription:

1° L'acte de naissance de l'enfant;

2° Son certificat d'études antérieures;

3° Un certificat de bonne conduite signé par le directeur de l'établissement où il a fait ses études antérieures;

4° Une demande motivée et signée par le père ou le tuteur, et indiquant si des bourses ont été accordées aux frères ou sœurs du candidat;

5° Un état nominatif des enfants, indiquant l'âge et le sexe de chacun d'eux, et, s'il y a lieu, sa profession;

6° L'engagement, pris au nom du candidat à la bourse, de restituer, dès qu'il le pourra, la moitié des sommes qui lui auront été allouées à titre de bourse.

Art. 12. Après avoir pris connaissance de ces pièces et procédé à une enquête sur les titres des postulants, le Comité fixe la quotité, l'emploi et la durée de chaque subside. (Loi, art. 183.)

Il peut, s'il le juge convenable, ordonner un concours.

Art. 13. Le concours a lieu dans la semaine qui précède l'ouverture de l'année scolaire; le programme et les conditions en sont déterminés par le Comité, qui désigne également le jury.

Les épreuves sont écrites et orales. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 14. Les bourses sont accordées aux élèves genevois et suisses domiciliés dans le canton.

Elles ne peuvent dépasser 400 francs. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le Comité peut porter le taux de la bourse à 500 francs. Suivant la situation de fortune des postulants, elles sont ou bien entières, ou bien fractionnées en quart de bourse, demi-bourse ou trois quarts de bourse.

Art. 15. Les bourses sont conférées par le Comité pour une année.

Le boursier qui aura subi avec succès l'examen de passage pourra, sur la production de son certificat, obtenir la prolongation de sa bourse pendant l'année scolaire suivante. Celui qui ne satisferait pas à cet examen sera déchu de sa bourse.

Art. 16. Les bourses sont payables à la caisse de l'Etat, par trimestre échu, sur présentation d'un mandat du Comité.

Art. 17. Les boursiers sont exemptés de droit du paiement des rétributions scolaires.

Art. 18. A la fin de chaque semestre, soit fin janvier et fin juin, les directeurs des établissements où se trouvent des boursiers adressent au Comité des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacun de ces élèves.

Art. 19. En cas de faute grave, la bourse peut être suspendue par le Comité; en cas de mauvaise conduite habituelle ou d'insubordination répétée, l'élève peut être privé de sa bourse après deux avertissements donnés à ses parents ou à son tuteur.

Il peut en être également privé, s'il interrompt momentanément ses études sans excuse valable ou s'il ne fréquente pas les leçons avec assiduité.

Art. 20. La bourse sera retirée à l'élève dont la situation de fortune se serait améliorée, à moins que les parents ou le tuteur n'aient fait acte de renonciation.

V. Lehrerschaft an Primar- und Sekundarschulen.

24. 1. Gesetz betreffend Pensionirung von Staatsbeamten und Staatsangestellten des Kantons Baselstadt. (Erlass des Grossen Rates vom 22. Oktober 1888.)

§ 1. Die Beamten und Angestellten der Staatsverwaltung, welche eine durch Gesetz oder Verordnung vorgesehene Stelle bekleiden und in Folge unverschuldeter Dienstunfähigkeit entweder während der Dauer ihrer Anstellung entlassen oder nach Ablauf der Amtsdauer nicht wieder gewählt werden, haben Anspruch auf Pensionirung.

§ 2. Als Norm für die Festsetzung der Pension gilt der Betrag von 2 % der letzten Jahresbesoldung, vervielfältigt mit der Zahl der vollendeten Dienstjahre.

Der Regierungsrat kann über diese Norm hinausgehen, sofern deren Festhaltung einen offenbar ungenügenden Betrag ergeben würde.

In keinem Falle soll die Pension den jährlichen Betrag von Fr. 4500.— übersteigen.